Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1984)

Rubrik: Octobre 1984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif

des guides de montagne du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de l'ordonnance du 23 décembre 1981 concernant les guides de montagne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le présent tarif fixe la rétribution maximale due aux guides de montagne.

Tarif des excursions

- **Art. 2** ¹ Pour les excursions figurant dans le présent tarif ou dans celui d'un autre canton, le montant fixé est déterminant.
- Pour les autres excursions, les parties conviennent de la rétribution avant le départ. Le montant se fixe en fonction des sommes prévues dans le présent tarif pour des excursions analogues.
- Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit est calculée à 270 francs au minimum.

Suppléments

- **Art.3** ¹Pour les excursions effectuées entre le 1^{er} novembre et le 31 mai, une surtaxe de 25% peut être exigée; les excursions à skis en haute montagne sont exceptées.
- ² Lorsqu'il y a plus de deux touristes par guide, un supplément de 10% peut être demandé pour chaque personne de plus, jusqu'à concurrence de 50% du tarif de l'excursion. Le guide est tenu d'adapter le nombre de participants au degré de difficulté de l'excursion et aux capacités des touristes.

Indemnités spéciales

- **Art. 4** ¹Le guide a droit à une indemnité de 210 francs par jour de repos pris durant l'excursion à la demande des touristes ou en raison des conditions météorologiques.
- ² Lorsqu'il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, l'excursion terminée, il a droit à une indemnité de 100 francs.

Indemnité iournalière

Art.5 ¹Si l'engagement convenu entre le guide et le touriste s'étend sur trois jours ou plus, le tarif de l'excursion peut être remplacé par une indemnité journalière.

- ² Cette disposition s'applique également aux excursions journalières avec transport aérien.
- 3 L'indemnité journalière est de 210 francs à 270 francs selon le degré de difficulté de l'excursion.

Repas, logement et déplacement Art.6 Les repas, le logement et le déplacement du guide sont à la charge du touriste.

Résiliation, interruption

Art.7 Lorsque le touriste résilie le contrat ou que l'excursion est interrompue pour des raisons qui ne sont pas imputables au guide, ce dernier a droit à une indemnité équitable.

Rétribution du candidat guide Art.8 Les candidats guides de montagne (art. 7 de l'ordonnance) ont droit à 75% de la rétribution due au guide.

II. Tarif des excursions

Pays de Gessenay	Art.9 Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay Gastlosen, traversée	280.— 240.—
	Katz, par la Grosse SchnurOldenhorn	220.— 220.—
	Oldenhorn, par l'arête nord	240.—
	Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat	280.—
	Pucelles, traversée est–ouest	
	Pucelles, traversée ouest–est	
	Sattelspitzen, Grosse, traversée	
	Wildhorn, par la cabane Gelten	
	Wildhorn, par le Katzengraben–Wildgrat	
	Wildhorn, de la cabane Gelten par le Katzengraben-Ger- mannrippe-Wildgrat	

Haut-Simmental

Lenk, Zweisimmen Art. 10 240.— 220.— 270.— 300.— Wildhorn, de la cabane Wildhorn par la Germannrippe 340.— Wildhorn, descente sur le col du Rawyl 290.— Wildstrubel 270.— 290.— 300.— Wildstrubel, vers Montana..... 280.— Wildstrubel, par l'arête ouest

	Fr.
Mont Bovin, vers Montana	250.—
Ammertengrat	220.—
Gletscherhorn	240.—
Gletscherhorn, arête est	250.—
Gletscherhorn, face nord	300.—
Adelboden Art. 11 Adelboden	
Gross-Lohner, par l'arête ouest	280.—
Gross-Lohner, par l'arête nord	300.—
Gross-Lohner, par l'arête nord, descente par l'arête cen-	
trale	320.—
Gross-Lohner, par l'arête est	320.—
Klein-Lohner, traversée	230.—
Tschingellochtighorn	220.—
1 ^{er} sommet	220.—
1 ^{er} et 2 ^e sommets	220.—
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	240.—
face ouest	240.—
Uegigrat	220.—
Wildstrubel	250.—
Wildstrubel, vers Montana	290.—
Wildstrubel, par l'arête est	290.—
Wildstrubel, avec Steghorn	290.—
Wildstrubel, par l'arête ouest	320.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg	300.—
Steghorn, par l'arête est ou nord	270.—
Kandersteg Art. 12 Kandersteg	
Aermighorn, par l'arête sud-ouest	240.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi	290.—
Balmhorn, de Schwarenbach	290.—
Balmhorn, de Wildelsigen	360.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge	390.—
Supplément pour l'Altels par l'arête	60.—
Blümlisalp	300.—
Blümlisalp, de la cabane Fründen	320.—
Blümlisalp face nord	410.—
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau	320.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp	350.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp	
Morgenhorn jusqu'à la cabane Fründen	
Blümlisalp de la cabane Fründen avec Oeschinenhorn	
Birre, par les rochers	
Birre jusqu'au Zahlershorn	230.—
Birre jusqu'aux drei Eidgenossen	

Kiental

	Fr.
Birre jusqu'au Hohtürli	280.—
Breithorn	430.—
Daubenhorn	270.—
Doldenhorn, Gross	290.—
Doldenhorn, Gross, par l'arête Gallet	400.—
Doldenhorn, Gross, par l'arête est	500.—
Doldenhorn, Gross et Klein	320.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren	320.—
Doldenstock, par l'arête ouest jusqu'au Gross Doldenhorn	380.—
Fisistöck, par Sparren	220.—
Fisistöck, descente sur Gastern	220.—
Fründenjoch, descente sur Gastern	270.—
Fründenhorn	280.—
Fründenhorn, par l'arête ouest ou l'arête est	330.—
Fründenhorn, traversée ouest-est	370.—
Gelliwand	230.—
Hockenhorn, par l'arête ouest	280.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou	
le Lötschental	320.—
Klein-Lohner, traversée	220.—
Morgenhorn	270.—
Morgenhorn, par l'arête est	450.—
Oeschinenhorn, par l'arête ouest	420.—
Rinderhorn	270.—
Rinderhorn, descente par l'arête ouest	280.—
Steghorn, arête est	270.—
Tschingelhorn	400.—
Tschingellochtighorn	
1 ^{er} sommet	
1 ^{er} et 2 ^e sommets	
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	
Weisse Frau	
Wilde Frau	
Wildstrubel	290.—
Art. 13 Kiental	
Aermighorn, arête est	
Aermighorn, arête sud-ouest	
Blümlisalphorn	
Breithorn	
Büttlassen, par l'arête sud	
Büttlassen, par l'arête ouest	
Dündenhorn, par l'arête nord	310.—
Gspaltenhorn	280.—
Gspaltenhorn, par la Rote Zähne	460.—

		Fr.
	Morgenhorn, de la cabane Blümlisalp	270.—
	Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau	320.—
	Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn	400.—
	Morgenhorn, par l'arête est	450.—
	Tschingelhorn	400.—
	Weisse Frau, de la cabane Blümlisalp	280.—
	Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn	350.—
	Wilde Frau	270.—
Lauterbrunnen	Art. 14 Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen	
	Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour	480.—
	Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour	480.—
	Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattel-	
	horn	480.—
	Breithorn	430.—
	Breithorn, de Schmadri par l'arête est ou par la Nordrippe .	490.—
	Büttlassen, par le Hirtligletscher et arête sud	340.—
	Ebnefluh, vers Goppenstein	400.—
	Ebnefluh, de Rottal	500.—
	Eiger, d'Eigergletscher et retour	370.—
	Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inverse-	
	ment	420.—
	Gletscherhorn, depuis le Jungfraujoch	380.—
	Grosshorn, depuis la cabane Schmadri par le Schmadri-	
	joch-Grosshorn-sommet ouest	480.—
	Sefinenfurke-Gspaltenhorn-Büttlassen-arête est-Sefinen-	
	furke	410.—
	Gspaltenhorn, par la Rote Zähne	460.—
	Gspaltenhorn par le Hirtligletscher et Büttlassen-arête sud .	420.—
	Jungfrau	290.—
	Jungfrau, ascension et descente par Rottal	480.—
	Jungfrau, arête est	440.—
	Jungfrau, arête est, descente par la cabane Silberhorn ou	110.
	par Rottal	520.—
	Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoch	430.—
	Jungfrau, de Rottal, descente Guggi	500.—
	Jungfrau, depuis la cabane Silberhorn, descente par Rottal	000.
	ou inversement	500.—
	Jungfrau, de la cabane Silberhorn au Jungfraujoch	490.—
	Jungfrau, de la cabane Guggi au Jungfraujoch	480.—
	Jungfraujoch, descente par Fiesch	310.—
	Lobhorn, Gross	220.—
	Lobhörner, traversée	270.—
	Mittaghorn de Schmadri-arête ouest	
	Mönch per Nollen	400.—

		Fr.
	Mönch, par l'arête sud	220.—
	Mönch, par l'arête ouest	250.—
	Schwarz Mönchbüffel	260.—
	Tschingelspitz, traversée de l'arête est	420.—
	Tschingelhorn et retour	400.— 300.—
	A skis: Lötschenlücke	220.—
	Riederfurka	210.—
	par la Galmilücke ou vers le Grimsel	400.—
Grindelwald	Art.15 Grindelwald	
Grindeiwald	Berglistock	380.—
	Eiger, d'Eigergletscher et retour	370.—
	Eiger, d'Eigergletscher et retour par Eigerjoch ou inverse-	
	ment	420.—
	Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigergletscher	440.—
	Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigerjoch-Jungfraujoch	440.—
	Fiescherhorn, Gross	330.—
	Fiescherhorn, Gross, traversée	360.—
	Fiescherhorn, Klein (Ochs) de la cabane Schreckhorn et re-	450
	tour ou au Jungfraujoch	450.—
	Finsteraarhorn (2 jours)	470.—
	Finsteraarhorn, de la cabane Schreckhorn par l'Agassizjoch et retour	500.—
	Finsteraarjoch, de la cabane Schreckhorn au Grimsel	400.—
	Jungfrau, de la cabane Guggi au Jungfraujoch	480.—
	Grünhorn, Gross (2 jours)	400.—
	Krinnenhorn	210.—
	Lauteraarhorn, route normale	450.—
	Lauteraarhorn, par le Schrecksattel	510.—
	Lauteraarhorn, par l'arête sud	520.—
	Lauteraarhorn, de Strahlegg au Grimsel	480.—
	Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par l'arête ouest	500.—
	Lauteraarsattel, Gleckstein-Grimsel	380.—
	Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg	380.—
	Mittelhorn, de Gleckstein	380.—
	Mittelhorn et Wetterhorn	390.—
	Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn	440.—
	Mönch, par Nollen	420.—
	Mönch, route Lauper	500.— 260.—
	Pfaffenstöckli	380.—
	Rosenhorn et Mittelhorn	390.—
	Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen	380.—
	Schreckhorn, route normale et retour	450.—

	Fr.
Schreckhorn, par l'arête Anderson	520.—
Schreckhorn, par l'arête sud-Schrecksattel	
Schreckhorn, traversée vers Gleckstein	510.—
Schreckhorn, Lauteraargrat-Lauteraarhorn	590.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou de la cabane Schreck-	
horn	390.—
Schreckhorn, Klein, traversée	390.—
Strahlegghorn	390.—
Wannehorn	390.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	380.—
Wetterhorn, arête sud-ouest	
·	
aslital Art. 16 Haslital	
Ankenbälli, par l'arête sud	360.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli	
Bächlistock, de la cabane Lauteraar	
Bächlistock, arête sud	270.—
Bächlistock, arête est	
Bächlistock, traversée	340.—
Bächlistock, de Gauli	280.—
Berglistock, de Dossen	380.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein	410.—
Brandlammhorn	270.—
Brandlammhorn, sommets est et ouest	
Brandlammhorn, arête sud	
Dammastock, de Trift et retour	350.—
Dammastock, du Grimsel	280.—
Dammastock, Eggstock-Schneestock	360.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour	340.—
Diamantstock, Gross, de Gauli à Handegg	340.—
Diamantstock, Gross, flanc est	270.—
Diamantstock, Gross, arête est	360.—
Diamantstock, Gross, arête nord	330.—
Diamantstock, Klein	220.—
Diamantstock, Klein, arête nord, traversée	330.—
Diechterhörner, de Gelmer	280.—
Diechterhörner, de Trift	340.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn-Strahlhorn	380.—
Diechterlimmi, Triftlimmi–Nägelisgrätli	300.—
Dossenhorn	260.—
Dossenhorn, avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli	310.—
Eggstock	320.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock	390.—
Ewigschneehorn, de Gauli	350.—
Fwigschneehorn, de Lauteraar	380.—

	Fr.
Finsteraarhorn, de Grimsel (2 jours)	500.—
Fünffingerstock, descente par la cabane Sustli	260.—
Fünffingerstock, traversée Unter-/Oberthal	280.—
Galenstock	280.—
Gelmerhorn, Klein	250.—
Gelmerhorn, Gross, traversée	240.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée	310.—
Gelmerspitzen, traversée, 7, 6, 5	390.—
Gelmerspitzen, 4 et 3	240.—
Gelmerspitzen, 2 et 1	240.—
Gelmerhörner, sommets arrières	260.—
Grassen, vers Sustli	270.—
Grunerhorn, du Grimsel	360.—
Gwächtenhorn, de Steinalp	270.—
Hangendgletscherhorn	300.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	270.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est	310.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, arête est	
Hühnerstock, de Lauteraar, arête sud	380.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest	380.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée	380.—
Hühnertälihorn, de Gauli	380.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée vers Gruben	380.—
Hühnertälihorn, arête est	380.—
Hühnertälihorn, par Gruben	290.—
Hühnertälijoch, Lauteraar-Gauli ou inversement	380.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen	300.—
Lauteraarhorn, côté avant est	500.—
Lauteraarhorn, du Grimsel	460.—
Lauteraarhorn, Klein	400.—
Lauteraarsattel, Grimsel-Gleckstein	350.—
Lauteraarsattel, Grimsel-Dossen ou inversement	350.—
Mässplangstock	350.—
Mittagsfluh, arête sud	270.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	350.—
Mittelhorn et Wetterhorn	380.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein	350.—
Nässihorn	350.—
Oberaarhorn, de Oberaar	280.—
Oberaarrothorn	320.—
Reissend Nollen	240.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	290.—
Renfenhorn, avec Dossenhorn	
Rhonestock	
Ritzlihorn	330 —

Engelhörner

	Fr
Ritzlihorn, par l'arête Aerlen	460.—
Rosenhorn, de Dossen et retour	350.—
Rosenhorn et Mittelhorn	370.—
Rosenhorn, avec Mittelhorn et Wetterhorn	460.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein	370.—
Scheuchzerhorn, de Oberaar	260.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar	320.—
Schreckhorn, de Lauteraar	520.—
Steinhaushorn	260.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald	390.—
Studerhorn, face nord	480.—
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch	380.—
Sustenhorn, Gross, depuis la cabane Tierbergli et retour	270.—
Sustenhorn, vers la cabane Voralp	350.—
Sustenlimmi, Sustenhorn—cabane Kehlenalp	300.—
Tällistock	240.—
par Naht	240.—
par Westaufschwung	350.—
par l'arête ouest	400.—
Tierberg, par l'arrière	380.—
Tieralplistock, de Trift	380.—
Tieralplistock, de Gelmer	320.—
Triftlimmi, par Tiefensattel—cabane Albert-Heim	390.—
Wellhorn, Gross	330.—
Wellhorn, Klein	250.—
Wellhorn, Klein, face est	410.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, arête sud	440.—
Wellhorn, Klein et Gross, Jusqu'à Wellsatter, arete sud Wellhorn, Klein et Gross, traversée vers Dossen	390.—
Wendenstock, Gross	
Wendenstock, Klein	
Wetterhorn, de Dossen et retour	
Wetterhorn, avec Mittelhorn et Rosenhorn	
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein	390.—
A 4 4 7 F II "	
Art. 17 Engelhörner	000
Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	260.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz-Haubenstock, d'Och-	
sental	360.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz-Haubenstock, de Mit-	0.5.5
tagsplatte	360.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch-Froschkopf-Niklaus-	
spitz-Haubenstock	390.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne-Gross Gstellihorn, descente	
sur Augustaumm	330

Engelhorn, Gross, Sagizähne-Gross Gstellihorn sur Gstelli-	Fr.
burgsattel	360.—
Froschkopf	260.—
Froschkopf, par Teufelsjoch	290.—
Froschkopf, par Prinzen	290.—
Gstelliburg	240.—
Gstellihorn, par Augstgumm	260.—
Gstellihorn, Gross, par Gstelliburgsattel	330.—
Gstellihorn, Klein, avec le groupe sud et Gstelliburg	390.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou	
inversement	260.—
Hohjägiburg, par l'arête nord	240.—
Castor et Pollux	250.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel	240.—
Kingspitz, par l'arête ouest	290.—
Kingspitz, par la face sud	260.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, arête sud-ouest	280.—
Kingspitz, par Teufelsjoch d'Ochsental	290.—
Kingspitz, par la face nord-est	450.—
Kingspitz, par Pollux arête ouest et Castor	330.—
Mittelgruppe, traversée	330.—
Pollux, par l'arête ouest	330.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest	230.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest	260.—
Simelistock, Gross, par Egg	230.—
Simelistock, Gross par Macdonald	240.—
Simelistock, Gross, par la face sud	230.—
Simelistock, Gross, par la face nord-ouest (par Kl. Simeli)	250.—
Simelistock, Gross et Kl. Simeli, traversée	
Simelistock, Klein, face sud	240.—
Tannenspitze	240.—
Tannenspitze, face sud	240.—
Tennhorn, par Burgalp	240.—
Ulrichspitze, par la face ouest	350.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	240.—
Vorderspitze, par Simelisattel	230.—
Vorderspitze, par l'arête ouest	390.—
Westgruppe, traversée	260.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock, arête ouest	300.—

III. Dispositions d'exécution, dispositions finales

Administration de la justice

Art. 18 ¹Les litiges entre guides de montagne et touristes concernant l'application du présent tarif relèvent du juge civil.

² Au demeurant, l'administration de la justice est régie par l'article 22 de l'ordonnance.

Dispositions pénales

Art.19 Les dispositions pénales sont régies par l'article 23 de l'ordonnance.

Entrée en vigueur et abrogation de textes législatifs **Art.20** Le présent tarif remplace celui du 26 avril 1978; il entre en vigueur le 1^{er} juin 1985.

Berne, 17 octobre 1984

Au nom du Conseil exécutif,

le président: Krähenbühl

24 octobre 1984

Ordonnance concernant la péréquation financière (OPF) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la péréquation financière est modifiée comme suit:

Rigueurs structurales **Art.6** Il y a rigueur structurale lorsque la quotité générale d'impôt d'une commune dépasse le 120% de la moyenne cantonale et lorsque le rendement par tête des redevances publiques au sens de l'article 2 du décret, ajouté aux prestations de péréquation financière, est inférieur à la moyenne cantonale.

II.

La présente modification de l'ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} octobre 1984. Elle est applicable pour la première fois lors de l'établissement des prestations spéciales de l'année 1984.

Berne, 24 octobre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

24 octobre 1984

Ordonnance sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des cultes, arrête:

١.

L'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique est modifiée comme suit:

Art.3 ¹ Doivent être portés dans le registre des votants en matière ecclésiastique:

- a les personnes, hommes et femmes, domiciliées dans la paroisse depuis plus de trois mois, qui ont le droit de vote en matière cantonale, qui appartiennent à l'Eglise nationale en question et sont inscrites aux registres des électeurs de la commune sur laquelle se trouve la paroisse (art. 15, 1er al. de la loi sur l'organisation des cultes);
- b les citoyennes et citoyens suisses domiciliés dans la paroisse depuis plus de trois mois, qui appartiennent à l'Eglise nationale en question et qui ont 18 ans révolus, pour autant que le règlement d'organisation leur accorde le droit de vote en matière paroissiale (art. 15, 2^e al. de la loi sur l'organisation des cultes), que le droit de vote ne leur ait pas été retiré (2^e al.) et qu'ils ne l'exercent pas dans une autre paroisse.
- ² Le conseil paroissial retire le droit de vote aux mineurs manifestement incapables de discernement pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Il consulte au préalable le Conseil communal de la commune politique concernée, le représentant légal du mineur et, pour autant que cela soit possible, l'intéressé lui-même. Pour le reste, l'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs est applicable par analogie.
- ³ Pour les affaires relevant de la paroisse générale, l'âge unitaire du droit de vote fixé par cette dernière dans son règlement d'organisation est applicable.

Art. 30 ¹ Inchangé.

- ² (nouveau) Elles peuvent introduire une disposition dans leur règlement d'organisation prévoyant que les autorités de la paroisse seront élues selon le système proportionnel. Les dispositions nécessaires pour régler cette procédure devront venir compléter le règlement d'organisation ou faire l'objet d'un règlement spécial.
- **Art. 32** La détermination des résultats des élections (système majoritaire) et des votations se fait conformément aux dispositions suivantes.
- ^{1 à 5} Inchangés.
- ⁶ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en élection. La liste des candidats en ballotage est établie dans l'ordre des suffrages obtenus par chacun d'eux, et publiée. Dans les élections au conseil de paroisse, les candidats qui sont parents ou alliés d'un élu au degré prévu à l'article 12 de la loi sur les communes n'entrent plus en considération.
- ⁷ Inchangé.

11.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 24 octobre 1984 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

31 octobre 1984

Règlement concernant l'organisation et l'administration de la fondation «Œuvre bernoise de secours» (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des œuvres sociales, arrête:

I.

Le règlement du 21 juin 1972/27 février 1980 concernant l'organisation et l'administration de la fondation «Œuvre bernoise de secours» est modifié comme suit:

Art. 15 Le subside alloué à une seule personne au cours d'un laps de temps de trois ans ne peut excéder 5000 francs.

Art. 18 ¹ Inchangé.

² L'approbation du conseil de fondation est nécessaire pour les subsides dont le montant dépasse 25 000 francs.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1984.

Berne, 31 octobre 1984 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl